

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vendredi 30 octobre, à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Etai^ent présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, FONTAINE, NICOLADIE, BERRI-BERRI, VIGNIER, VERAGEN, SARGES, ABAUZIT, LOUVET, LEROUGE, TAINO, VAN WYMEERSCH, N'DOUDI, DESSIAUME, HEMET, AZAM, LESUEUR, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Etai^ent représentés : Mme VEIL pouvoir à M. SAINT-MARTIN, Mme TRUCHON pouvoir à M. FONTAINE, Mme MANGIN pouvoir à Mme VAN WYMEERSCH, Mathilde VEIL pouvoir à Mme VERAGEN, Mme RIBEIRO pouvoir à M. VIGNIER, M. SOULLIE pouvoir à Mme TOURNOUX,

Secrétaire de séance : Mme Françoise LEROUGE

En préambule du Conseil municipal, Monsieur SAINT-MARTIN a souhaité parler de M. Samuel PATY, professeur assassiné parce qu'il avait fait le choix de transmettre à ses élèves, la passion de la connaissance, le goût de la Liberté et la liberté de conscience.

« M. Samuel PATY fut victime de la conspiration funeste de la bêtise, du mensonge, de l'amalgame, de la haine de l'autre.

Hier, l'horreur a de nouveau frappé, par la mort de trois fidèles dans la basilique Notre Dame de l'Assomption de Nice.

La laïcité est notre précieux socle commun, qui permet à chaque citoyen une totale liberté, de croyance et de pratique religieuse.

Il a demandé une minute de recueillement, pour Samuel PATY et les trois victimes (deux femmes et un homme) de la basilique Notre Dame de l'Assomption de Nice.

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2020 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité avec les observations suivantes :

- ✓ Monsieur AZAM a signalé que comme il était absent lors du dernier Conseil, il ne participerait pas au vote.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a noté cette abstention.

2020/72 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conseil municipal du vendredi 30 Octobre 2020

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le règlement intérieur du conseil municipal présenté.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121-8,
CONSIDERANT que le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur,
ENTENDU le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal.
- ✓ Monsieur AZAM a noté que la fin de l'article 20 se termine par « le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 ». Or, il n'y a rien concernant les sanctions en cas de troubles pendant un Conseil municipal. Il a pensé qu'il y avait une erreur de frappe, il faut modifier : ou bien c'est l'article 18 du chapitre III, ou bien faut faire référence à l'article L. 2121-6 du Code général des collectivités territoriales. C'est l'un ou l'autre, mais l'article 21 n'est pas approprié.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a demandé de bien vouloir reformuler et résumer sa question.
- ✓ Monsieur AZAM a recommencé son explication.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a demandé confirmation à Monsieur BENYAHIA sur le fait de modifier en indiquant le chapitre 18.
- ✓ Monsieur BENYAHIA a validé cette modification.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a pris bonne note de cette modification. Du fait de cette modification au projet, Monsieur SAINT-MARTIN a demandé s'il y avait d'autres remarques ?
- ✓ Madame TOURNOUX a demandé précision sur le fait qu'à partir de maintenant, si on souhaite recevoir les documents du Conseil municipal en papier, il faut en faire la demande ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui sinon il sera envoyé seulement de façon dématérialisée. Il suffit de le demander une fois pour toutes et ce sera envoyé à chaque fois en papier, ce ne sera pas à redemander à chaque fois, pour chaque Conseil municipal.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a demandé des précisions sur l'article 1, « le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre », l'article précise ensuite que « le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile ». Cela veut dire que ce sera tous les mois ou on reste tous les 3 mois ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que le minimum c'est une fois tous les trimestres. En fonction des demandes et des décisions qui doivent être prises, le Maire décide de raccourcir le délai de 3 mois, et généralement, à sa connaissance depuis qu'il connaît la Mairie, on se réunit en moyenne tous les 2 mois. C'est à sa libre disposition.

2020/73 REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERRE COMMUNAL

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir réviser les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément au tableau des tarifs présenté aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art.2122.22-4),
CONSIDERANT qu'il convient de réajuster le tarif des concessions du cimetière et des cases du columbarium,

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	6
		Fontaine, Tournoux, Schmitt, Seaux, Soullie, Lambert

1. A DECIDE de fixer comme suit le prix des concessions au cimetière communal à partir du mois de janvier 2021 :
 - ✓ Concession pour 15 ans : 200 €
 - ✓ Concession pour 30 ans : 315 €
 - ✓ Concession pour 50 ans : 630 €
 2. A DECIDE de fixer comme suit le prix des concessions de cases au columbarium du cimetière à partir du mois de janvier 2021 :
 - Achat :
 - ✓ Concession pour 15 ans : 522 €
 - ✓ Concession pour 30 ans : 843 €
 - Renouvellement :
 - ✓ Concession pour 15 ans : 300 €
 - ✓ Concession pour 30 ans : 800 €
- ✓ Madame TOURNOUX a précisé que le tarif de 800 euros pour le renouvellement de 30 ans pour le columbarium lui paraissait démesurée et énorme.
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que l'on s'était appuyé sur les communes avoisinantes, et nous sommes en dessous de Coulommiers et Crécy-la-Chapelle.
 - ✓ Madame TOURNOUX a précisé que non, pas sur le columbarium et que proportionnellement le renouvellement de 15 ans est moins élevé que l'autre.
 - ✓ Monsieur AZAM a demandé s'il est prévu un inventaire des concessions non renouvelées et non entretenues car au cimetière, pour certaines, on ne sait pas trop !
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que les services administratifs sont en train de faire le point sur les concessions qui n'ont pas été renouvelées et de demander le renouvellement de celles arrivées à échéance.
 - ✓ Monsieur AZAM a précisé que certaines ne sont pas très entretenues et il ne faudrait pas arriver comme à Saint-Augustin où c'est une catastrophe.

- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a confirmé qu'actuellement nous sommes en train de revoir toutes ces concessions.

2020/74 DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA MARDOTTE POUR LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune a décidé la construction du groupe scolaire de huit classes avec restauration rue de la Mardotte et engagé, au mois de mai 2020, les travaux de construction de cet équipement.

Ces travaux doivent se terminer au mois de Mai/Juin 2021.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la carte scolaire des écoles en vue de la rentrée de septembre 2021, l'inspection de l'éducation nationale travaille sur les prévisions d'effectif et à besoin de connaître les éventuelles modifications de regroupements pédagogiques intercommunaux, de fusion de communes ou d'ajustement du réseau scolaire (périmètre scolaire, fusion/scission/fermeture ou création d'école).

Afin de permettre à l'Inspection de l'Education Nationale de connaître ces prévisions d'effectifs et aussi d'anticiper les affectations des enseignants, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir prendre acte de l'ouverture au 1^{er} septembre 2021 de l'école élémentaire de la rue de la Mardotte.

Le conseil municipal,

VU la lettre de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne en date du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT le travail préparatoire sur les prévisions d'effectifs entrepris pour la rentrée de septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE l'ouverture à la rentrée scolaire de septembre 2021 de l'école élémentaire de 8 classes rue de la Mardotte à Mouroux.
 2. A AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires relatifs à cette ouverture d'école.
- ✓ Madame SCHMITT a voulu connaître la position de Monsieur Le Maire par rapport à l'école R. Gouzy et l'ouverture de l'école de la Mardotte.
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que c'est une bonne question et remercie de l'avoir posée. Il va répondre « en Normand ». Pour l'instant, on va attendre que l'école de la Mardotte soit installée et par la suite, cela fera l'objet d'une réflexion sur l'avenir de l'école R. Gouzy.
 - ✓ Madame SCHMITT a demandé s'il y a une orientation pour l'instant.
 - ✓ Monsieur SAINT -MARTIN a précisé qu'il ne souhaite pas se prononcer pour l'instant.
 - ✓ Monsieur AZAM a précisé que l'Inspection Départementale va avoir son mot à dire.
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que oui mais la Mairie également.
 - ✓ Monsieur FONTAINE a précisé que l'Inspection Départementale n'aura pas son mot à dire pour la fermeture de l'école R. Gouzy car la décision appartient à la commune.
 - ✓ Madame SCHMITT a précisé que comme on se prononce sur l'ouverture, on sait ce que ça va créer et cela pour septembre 2021, pour le devenir de R. Gouzy.

- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que Madame SCHMITT n'est pas sans ignorer que ce sujet, au niveau des Parrichets, est « sensible ».
- ✓ Madame SCHMITT a répondu « tout à fait », point très sensible mais c'est aussi une école qui est nécessaire, encore à l'heure actuelle.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que concernant son avenir, on en reparlera d'ici deux ans.

2020/75 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT SIGNEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est un dispositif de soutien qui intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement tant dans le parc privé que public. Ce fonds intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Le 30 novembre 2012, le Département a adopté un nouveau mode de calcul pour la contribution des communes au budget du FSL. La cotisation de 3€ par logement social a été remplacée par une participation de 0.30€/habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants.

Il a été demandé aux conseillers de bien vouloir autoriser la signature avec le département de la nouvelle convention d'adhésion à ce Fonds de Solidarité Logement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE d'acquitter une contribution de 0.30 € par habitant pour le F.S.L.
2. A AUTORISE Mme le Maire à signer avec le Conseil départemental la convention d'adhésion de la commune.

2020/76 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN BAIL VOIRIE MUTUALISE

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La Communauté d'agglomération Coulommiers pays de Brie a lancé un marché à bons de commande afin de procéder à des achats de travaux liés à la voirie et à ses dépendances, et a décidé d'élargir, dans un souci de diminution des dépenses publiques, son bail voirie (contrat de travaux) aux communes membres qui le souhaitent.

L'intercommunalité a donc établi une convention qui fixe les modalités d'intervention et de règlements financiers des communes qui veulent adhérer à ce marché d'entretien, de réparations et de travaux neufs de voiries.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur la signature de la convention d'adhésion, ci-jointe.

Le conseil municipal,

VU la délibération du 19 juin 2020 du conseil communautaire qui autorise la signature entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres d'une convention dans le cadre du bail voirie,

VU la proposition d'adhésion faite par l'intercommunalité à la commune pour ce groupement d'achat, CONSIDERANT que ce groupement ne lie pas la commune à la communauté d'agglomération si la commune souhaite mettre en place son propre bail voirie,

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
23	0	5
		Tournoux, Schmitt, Seaux, Soullie, Lambert

- ✓ A AUTORISE M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie la convention d'adhésion pour la mise en place d'un bail pour les travaux d'entretien, de réparations et de travaux neufs sur la voirie communale.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé que la définition des travaux neufs, dans cette convention, paraît assez floue, parce que lorsqu'il lit « les travaux neufs, sont tous les petits travaux de création qui ne nécessitent pas d'étude de projet », c'est-à-dire ce ne sont pas des travaux neufs ?
- ✓ Monsieur BOGARD a précisé que pour les travaux neufs, effectivement, c'est par exemple, un petit morceau de rue que l'on serait amené à réparer.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'il est marqué création de structure de chaussée. Est-ce autorisé ?
- ✓ Monsieur BOGARD a répondu que oui, il prend exemple de la rue du Liéton, devant le champ, il n'y a pas de structure de chaussée actuellement. Là, on pourrait faire appel au bail voirie de la Communauté d'Agglomération pour faire la structure de chaussée qui manque.
- ✓ Monsieur AZAM a demandé si la pose de bordures aussi ?
- ✓ Monsieur BOGARD a répondu que oui.
- ✓ Monsieur AZAM a demandé précision sur la 2^{ème} imprécision, sur le principe il est d'accord, mais au chapitre V-II, dispositions diverses, il est mentionné adhésion et retrait. Si l'on parle bien de l'adhésion de la commune, rien n'est précisé sur les conditions du retrait.
- ✓ Monsieur BOGARD a expliqué que le bail voirie, c'est la Communauté d'Agglomération qui a l'enveloppe pour faire les travaux de voirie. Les communes qui adhèrent peuvent utiliser cette enveloppe ou non. Cela ne nous engage pas plus d'avoir notre propre bail voirie.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'à une convention, on adhère (les conditions d'adhésion, on les connaît puisque le Conseil Municipal donne son accord). Pour que la commune se retire de cette convention, rien n'est précisé.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que cette convention, on la signe et on l'utilise ou non. Cette convention n'est pas une délégation de services. C'est-à-dire que l'on souscrit à cette convention si on a besoin des services de la Communauté d'Agglomération, mais on ne délègue pas nos travaux. On peut ne jamais l'utiliser. Il n'y a pas d'obligation à l'utiliser.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'à partir du moment où l'on transfère à la Communauté d'Agglomération...
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a interrompu Monsieur AZAM et lui a précisé que l'on ne transfère pas. Pas de transfert de délégation ni de compétences. C'est juste une convention qui est proposée, que l'on utilisera ou pas, en fonction de nos besoins ; pas d'obligation, par exemple, d'avoir un kilomètre de route ou d'un montant de travaux obligatoire.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé que c'est au coup par coup.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que oui quand on préfère faire travailler la Communauté d'Agglomération parce qu'ils ont les compétences, le suivi des travaux, c'est l'occasion pour nous, de soulager les services techniques.

- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'il n'y a pas d'engagement.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que non. Il n'y a pas d'engagement formel à réaliser un chiffre d'affaires et un kilométrage.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a précisé donc que l'on adhère, on y reste, on utilise ou on n'utilise pas mais on ne se retire pas.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que c'est tout à fait cela.
- ✓ Madame SCHMITT a demandé si on a le droit de cumuler un bail voirie communal et un bail voirie inter-communal ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui. Il n'y a pas d'incompatibilité. On doit faire un bail de réalisation de voirie triennal, c'est notre souhait. Dans ce bail, on pourra le cas échéant, incorporé la convention pour petits travaux. Il n'y a pas de bail, c'est écrit nulle part.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'il n'y a pas de résiliation puisque cela se résilie à la fin des travaux.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que c'est tout à fait ça.

2020/77 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES TRANSMIS PAR L'INTERCOMMUNALITE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Rapporteur : Michel SAINT-MARTIN

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a été créée le 1^{er} janvier 2018 à partir de la fusion des Communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois.

L'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 a procédé à la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois.

A la suite du transfert de la compétence services techniques acté par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°23 en date du 28 avril 2020, la communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de Coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

A la suite de la modification des intérêts communautaires actés par délibération du 23 janvier 2020, la commune de Villiers sur Morin a souhaité reprendre l'entretien des voiries mentionnées dans les intérêts communautaires. Il a donc été approuvé la modification des intérêts communautaires à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La CLETC, réunie en date du 13 octobre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération

L'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ».

Conseil municipal du vendredi 30 Octobre 2020

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le rapport transmis.

Le conseil municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

VU les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 13 octobre 2020,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 13 octobre 2020 qui évalue les charges liées :

1/Au transfert de la compétence services techniques actées par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°23 en date du 28 avril

2/ A la modification des intérêts communautaires actés par délibération 2020/77 du 23 janvier 2020

- ✓ Monsieur AZAM a précisé que sur les tableaux, on voit les communes qui restent dans la Communauté (Dammartin, Faremoutiers...).
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que sur le dernier tableau, qui est un rapport, on voit ce qui est versé aux communes par la Communauté d'Agglomération. Mais, là, on vote sur le départ de Villiers sur Morin.

2020/78 MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES COMMUNALES DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Par délibération du 5 février 2019, le conseil municipal a décidé de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité, afin d'être en mesure d'intervenir en cas de : événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (à la suite d'un accident, en cas de manifestation locale, etc....).

Ces astreintes étaient organisées comme suit :

- Astreinte d'exploitation du 16 mars au 14 novembre, du lundi au lundi, à raison de 1 agent,
- Astreinte de sécurité (salage) du 15 novembre au 15 mars, du lundi au lundi, à raison de 2 agents,
- Astreinte de décision (pour le déclenchement du salage) du 15 novembre au 15 mars, du lundi au lundi, à raison de 1 agent,

Emplois concernés : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir le régime de ces astreintes afin de modifier la période de l'astreinte de sécurité qui débiterait du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal 2019/17 du 5 février 2019 portant mise en place du régime des astreintes du personnel communale des services techniques,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 15 octobre 2020 pour les modifications proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE de modifier le régime des astreintes communales du personnel des services techniques comme suit :
 - o Astreinte d'exploitation du 1^{er} avril au 30 novembre, du lundi au lundi, à raison d'un agent
 - o Astreinte de sécurité (salage) du 1^{er} décembre au 31 mars, du lundi au lundi, à raison de deux agents,
 - o Astreinte de décision (pour le déclenchement du salage ...) du 1^{er} décembre au 31 mars, du lundi au lundi, à raison d'un agent,
2. A FIXE la liste des emplois concernés comme suit : « adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal ».
3. A FIXE les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 - La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique ET / OU au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
 - En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
4. A DECLARE que les nouvelles mesures concernant les astreintes seront effectives à compter du 1^{er} novembre 2020.
 - ✓ Madame TOURNOUX a précisé que décaler au 1^{er} décembre, elle comprend car il est vrai, que c'était au 15 novembre mais ce n'était pas justifier ; mais 31 mars, elle ne comprend pas. Elle avait pensé réduire cette période, elle pensait plutôt 1^{er} décembre/fin février, car en mars il y a plus d'eau que de neige. Qu'est-ce qui a justifié cette décision ?
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu qu'il n'a pas réponse à cette question.
 - ✓ Madame TOURNOUX a précisé que pendant cette période, lorsqu'on a un souci autre, on est embêté car on n'a pas l'astreinte d'exploitation ; par exemple, en cas d'accident, on ne va pas déclencher l'astreinte salage. C'est la période compliquée. Il faut une astreinte salage car c'est essentiel mais la rallonger...
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que la remarque est judicieuse. Il ne s'était pas posé la question de la manière dont Madame TOURNOUX l'évoque mais il est vrai que ce n'est pas

uniquement une assistance de salage, il y a aussi le verglas et les inondations (souvent les inondations ont eu lieu en février/mars).

- ✓ Madame TOURNOUX a demandé si ce changement est à la demande des Services Techniques.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que oui.
- ✓ Madame TOURNOUX a précisé que l'astreinte salage est quand même une grosse partie et que ce sont des agents qui ont le permis poids lourds, des agents qui n'habitent pas loin et pouvant intervenir rapidement. On ne va pas les faire intervenir pour ramasser du verre. C'est une astreinte qui a un coût financier.
- ✓ Madame SCHMITT a précisé que ce sont 15 jours pas forcément justifiés jusqu'au 31 mars.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que l'on va voir ce que ça donne cette année et puis s'il est nécessaire, en fonction des éléments qui se seront passés cette année, on verra si l'on reconduit de cette manière.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'il était présent au CT. Lors de cette réunion, il n'a pas été modifié la somme allouée aux astreintes, mais comme le dit Monsieur SAINT-MARTIN, en effet, il faut voir ce que ça donne à l'usage et rien n'interdit de revoir la durée.
- ✓ Madame SCHMITT s'est étonnée que Monsieur SAINT-MARTIN ait dit que c'est le Directeur des Services Techniques qui donne l'ordre de déclencher le salage.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que c'est la Responsable.
- ✓ Madame SCHMITT a précisé qu'en effet, à l'époque, ça n'a jamais été la DST mais la Responsable des Techniques qui déclenchait l'astreinte.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que ce sera toujours elle.

2020/79 VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE POUR UN AGENT COMMUNAL

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

L'indemnité de départ volontaire est une indemnité qui peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

A la suite de la demande de départ volontaire d'un adjoint technique en vue de créer son entreprise, ce dernier a décidé de démissionner à partir le 31 décembre 2020 et a demandé à bénéficier de cette indemnité.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter le versement de cette indemnité de départ volontaire.

Le conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
VU le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.
VU l'arrêté du 17 avril 2019 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire au titre de l'article 3 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire.
Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.
VU les crédits suffisants inscrits au budget.
VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2020.
CONSIDERANT qu'une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé :

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : détermination du montant et modalités de versement

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent l'année précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

Article 3 : procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 6 mois avant la date effective de démission et sous réserve que la démission soit effective avant le 1^{er} janvier 2021 (fin du dispositif de l'indemnité de départ volontaire remplacé par le dispositif de la rupture conventionnelle dans la fonction publique).

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir tous documents attestant la création ou la reprise de cette entreprise (document K-bis...)

Article 4 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2020.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- ✓ Monsieur SEAUX a demandé si cet agent sera remplacé.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui.
- ✓ Monsieur N'DOUDI a demandé si ce montant est encadré.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé qu'il est calculé et prévu par les statuts de la fonction publique territoriales.

2020/80 MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LA PREPARATION D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE « METIERS DE L'INFORMATIQUE » : ADMINISTRATION ET SECURITE DES SYSTEMES ET DES RESEAUX

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Dans le cadre d'une demande de formation en alternance, il a été proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein des services communaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour la préparation d'une licence professionnelle « Métiers de l'informatique » : administration et sécurité des systèmes et des réseaux.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.

2. A DÉCIDE de conclure à compter du 1^{ER} novembre 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	: Administratif (informatique)
Nombre de postes	: 1
Diplôme préparé	: Licence professionnelle « Métiers de l'informatique » : Administration et sécurité des systèmes et des réseaux.

Durée de la formation : 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021

3. A DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
4. A AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, les conventions et toutes les demandes d'aides ou subventions afférentes

- ✓ Madame SCHMITT a demandé qui est le maître de stage de ce contrat ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que c'est Monsieur BENYAHIA.
- ✓ Madame SCHMITT a répondu qu'il est déjà tuteur d'un contrat pour un apprentissage marketing digital.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que le bénéfice pour la commune c'est tout d'abord l'apport de jeunesse, des jeunes qualifiés qui ont l'expérience en entreprise et qui souhaitent avoir un complément d'activité et de formation. Pour la commune, un emploi qui ne coûte pas cher, subventionné par l'Etat et il est important que l'on ait des jeunes motivés qui apprennent et travaillent 2 jours chez nous et 3 jours en formation et mettent en pratique leurs connaissances.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a demandé s'il a déjà une certaine expérience.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui. Il a déjà 3 ans d'expérience en entreprise.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé qu'il a une formation universitaire.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a demandé si dans le contrat d'apprentissage, il y aura une mention qui précisera qu'après sa licence il faudra qu'il fasse quelques années à la mairie ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que non, on n'a pas le droit. Il a deux ans et après il volera de ses propres ailes. Et on reprendra un autre jeune.
- ✓ Monsieur AZAM a précisé que c'est un contrat intéressant car il a quand même certaines compétences et du savoir-faire qui peuvent apporter du savoir que l'on n'a pas forcément au niveau de la mairie.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que cela permet de renouveler le savoir que l'on a.

2020/81 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Rapporteur : M. Michel SAIN-MARTIN

Au titre de l'année 2020, la mairie a proposé à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, la promotion au grade de Rédacteur territorial la candidature d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

La C.A.P réunie le 27 août 2020 a accepté la promotion à ce grade de cet agent et inscrit ce dernier sur la liste d'aptitude parue le 21 septembre dernier.

Conseil municipal du vendredi 30 Octobre 2020

Afin de pouvoir procéder à la nomination de cet agent sur le grade de rédacteur territorial, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter la création à compter du 1^{er} novembre 2020 d'un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités locales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un nouveau poste pour permettre la nomination au grade de rédacteur territorial d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	0	1
		Schmitt

1. A DECIDE la création au 1^{er} novembre 2020 d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet.
2. A DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.
 - ✓ Madame SCHMITT a demandé si c'est bien à l'ancienneté et pas par examen ou concours validés ?
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé qu'il n'y a pas eu d'examen ou concours validés mais l'ancienneté et plus les formations que l'agent a suivi pour améliorer ses connaissances, puisqu'ils tiennent compte de cela aussi. Il n'y a pas que l'ancienneté, il y a aussi le fait de suivre des formations. Tout cela est pris en compte dans sa nomination.
 - ✓ Monsieur N'DOUDI a demandé si c'est une promotion interne pour passer en catégorie B ?
 - ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui.

Décisions du maire par délégation du conseil municipal

2020/31 : Prestation de service : Signature avec le Groupe POISSON FORMATION (GRETZ-ARMAINVILLIERS) des devis pour les formations au sein des services techniques (AIPR-CACES-HABILITATIONS ELECTRIQUES ...) pour un montant total de 9 504 € TTC.

2020/32 : Prestation de service : Signature avec la Société GODINHO INFORMATICS & TECHNOLOGIES, (89 100 SENS) de la prestation pour une maintenance des postes informatiques sur différents sites communaux pour un montant de 1 922.80 € HT.

2020/33 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie SCENOCONCEPT (93340 LE RAINCY) du devis d'un montant de 490 € pour l'animation de l'école des Chicotets " Le Noël des Petits Ramoneurs".

2020/34 : Prestation de service : Signature avec la Société TRANDEV (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 82€ TTC par car pour le transport des élèves des écoles de la commune vers le gymnase pour l'année 2020/2021.

2020/35 : Prestation de service : Signature avec la Société LA POSTE (75015 PARIS) du devis d'un montant annuel de 1 357 € pour la collecte quotidienne des courriers/colis de la mairie à expédier.

- ✓ Monsieur N'DOUDI a demandé si par rapport à la signature du contrat avec la Poste, pour 1357 euros, pour la collecte quotidienne, cela veut dire qu'à la mairie, il n'y a pas une organisation qui permette de mettre un agent à disposition ? d'autant plus que la Poste est juste en face. Est-ce vraiment nécessaire qu'un agent de la Poste s'en occupe ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que cela s'est avéré nécessaire. Parce que les services de la Poste ne fonctionnent pas de manière performante, il y a une personne au guichet et l'agent qui va à la Poste est obligé d'attendre jusqu'à 1 heure, en fonction des gens qui attendent dehors. Les conditions de travail pour cette personne, patienter tous les jours, perte de temps, ont fait que l'on jugé, que l'on ne pouvait plus continuer comme ça.
- ✓ Monsieur HEMET a précisé que cette attente est en période Covid.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a demandé si la Poste a repris les horaires habituels ?
- ✓ Monsieur HEMET a demandé si l'on parle bien de la Poste de Mouroux ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui. C'était donc un problème.
- ✓ Monsieur AZAM a demandé si c'est une prestation nouvelle ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu que oui.
- ✓ Monsieur AZAM a demandé un bilan en fin d'année, si c'est un contrat qui se justifie et si cela est satisfaisant.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a précisé que pour la personne qui fait la queue à la Poste c'est utile.
- ✓ Madame SCHMITT a précisé qu'en période de COVID, il est préférable que le courrier soit récupéré par la Poste. Cela protège les agents.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a demandé pourquoi la Poste n'a pas repris les horaires habituels ?
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu qu'il va prendre rendez-vous avec le Responsable de Coulommiers pour voir s'il peut modifier les horaires.
- ✓ Madame SCHMITT a précisé qu'en effet, les horaires sont « light » pour une commune comme Mouroux.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a répondu qu'ils peuvent considérer que nous sommes proche de Coulommiers.
- ✓ Madame BERRI-BERRI a précisé qu'elle a dû aller à la Poste de Faremoutiers pour aller chercher son courrier.

2020/36 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (77000 VAUX LE PENIL) du devis d'un montant de 350 € TTC pour l'animation de l'école maternelle du Moulin " Joyeux Noël Monsieur Ours".

2020/37 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie PRINCESSE MOUSTACHE (75018 PARIS) du devis d'un montant de 1575 € TTC pour l'animation des écoles élémentaires " Rudolph un conte musical de Noël.

2020/38 : Prestation de service : Signature avec l'association Radio Oxygène (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 990 € HT pour l'abonnement annuel au « Pass' Actu Locale » pour la diffusion de messages d'actualité sur Mouroux, d'annonces pratiques et de brèves dans les journaux d'infos locales et rubriques.

2020/39 : Prestation de service : Signature avec la Caisse d'Epargne d'Ile de France d'une ligne de trésorerie, pour le financement des travaux d'investissement sur le budget principal.

➤ *Caractéristiques de la ligne de trésorerie:*

- *Montant : 1 000 000.00 €*
- *Durée : 364 jours*
- *Taux d'intérêt : taux fixe de 0.25%*
- *Mise à disposition de capital : par crédit d'office en J pour une demande en J-1 avant 16h30 (pas de montant mini)*
- *Remboursements des fonds : par débit d'office en J pour une demande en J-1 avant 16h30 (pas de montant mini)*
- *Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil*
- *Calcul des intérêts : base de calcul exact/360*
- *Frais de dossier : 800 Euros*
- *Commission d'engagement : Néant*
- *Commission de gestion : Néant*
- *Commission de mouvement : Néant*
- *Commission de non-utilisation : 0.12 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen*
- *Commission de multi-index : Néant*

- ✓ Madame TOURNOUX a demandé la date du prochain Conseil Municipal.
- ✓ Monsieur SAINT-MARTIN a indiqué que ce sera le 15 décembre 2020.
- ✓ Madame TOURNOUX a demandé s'il est possible d'avoir les dates un peu plus en avance que pour cette fois-ci.

Le 2 novembre 2020

Le Maire,

Michel SAINT-MARTIN

